

conseil. Il peut arriver qu'il y en ait un grand nombre d'assez intelligents pour l'émancipation, mais que la majorité les empêcherait de parvenir à leur but et ne leur accorderait qu'une trop faible part sur leurs terres.

Hon. M. LAIRD—La clause contient une restriction.

M. PATERSON—A mon sens cette restriction signifie simplement qu'on ne doit pas accorder à un enfant au-dessous de quatorze ans moins que la moitié de ce qu'on donne à un adulte; mais la part de ce dernier n'est pas spécifiée.

Hon. M. LAIRD—La première partie de la clause fixe la part qui doit être assignée à un adulte.

M. PATERSON—Je suis heureux de l'apprendre. Maintenant, j'espère que nous ne retournerons pas en arrière. Ce bill s'applique aux Sauvages les plus avancés, et il ne va pas trop loin dans la voie de l'émancipation et de l'élévation du peau-rouge en Canada.

Je désire dire un mot au sujet des devoirs des Sauvages. L'acte de 1869 contenait une clause établissant que quand un Sauvage est convaincu de délits contre la loi les frais de la cour doivent être portés par le département des Sauvages. C'est une clause excellente. Dans mon comté il y a un township habité par 3,000 Sauvages, et sans vouloir dénigrer cette population, je dirai que les tribunaux ont à s'occuper plus souvent des Sauvages que des blancs. Ces Sauvages ne contribuent aucunement à l'administration de la justice non plus qu'au fonds municipal. Dès lors, est-il juste qu'un comté subisse les frais de l'administration de la justice à ces Sauvages? Je crois que la Chambre s'accordera avec moi pour dire que non.

Je dois dire, à l'honneur des Sauvages, qu'ils ne demandent aucune faveur des blancs. Les terres sur lesquelles ils sont établis leur appartiennent, les deniers que le gouvernement a entre les mains sont à eux, et je les crois disposés à payer leur part des taxes.

J'espère que le ministre de l'Intérieur prendra ces choses en considération et trouvera moyen d'amender le bill dans le sens que j'ai indiqué.

Hon. M. LANGEVIN—Il faut bien se rappeler que les Sauvages ne se trouvent pas dans la même condition que

les blancs. En règle générale ils n'ont aucune éducation et ressemblent passablement à des enfants; c'est pourquoi ils ont besoin de protection beaucoup plus que les blancs. Je ne puis voir la force des remarques de l'honorable député de Brant-Sud en demandant d'enlever certaines restrictions. Je prie l'honorable ministre de l'Intérieur de dire en quoi la troisième clause change la condition des Sauvages.

Hon. M. LAIRD—Elle donne seulement une définition claire des classes de Sauvages qui existent actuellement.

Hon. M. LANGEVIN—Je crois que la clause qui concerne la séparation du Sauvage d'avec sa tribu devrait être amendée. Je ne suis pas d'avis que nous donnions une prime pour éloigner le Sauvage de sa bande, comme ce serait le cas si nous adoptions cette disposition. Allons-nous séparer de sa tribu un homme qui voyage dans le but d'améliorer sa condition, et s'il cesse de faire partie de cette tribu, allons-nous le priver à la fois et de sa terre et de son argent?

Hon. M. LAIRD—La clause est en substance la pratique du département. L'honorable préopinant remarquera que, bien qu'en laissant à la tribu le choix de donner son consentement, le surintendant-général ou le département a le droit de faire des investigations à ce sujet.

Hon. M. LANGEVIN—Cela s'est fait très souvent pendant que j'étais à la tête du département; mais dans presque tous les cas nous avons eu beaucoup de difficultés avec la tribu ou avec les Sauvages eux-mêmes; je crois qu'une ou deux fois il a fallu annuler l'ordre.

Hon. M. LAIRD—Le bill leur permet de revenir.

Hon. M. LANGEVIN—Je crois qu'une des clauses du bill porte atteinte aux droits acquis de quelques-uns de ces gens.

Hon. M. LAIRD—Tous les droits dont ils jouissent actuellement sont respectés. L'honorable préopinant veut-il parler des Sauvages qui reçoivent maintenant des annuités ou des blancs qui ont loué les terres des Sauvages. Les métis qui ont vécu sur les réserves sont aujourd'hui considérés comme Sauvages, la loi les protège et leurs droits ne peuvent être contestés.